COMMUNE DE LACROIX-BARREZ
MAIRIE
12600 LACROIX-BARREZ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de Votants : 12

Séance du 4 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre Juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lacroix-Barrez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DELMAS, Maire.

Date de convocation : 27 mai 2025

Etaient présents : DELMAS Jean, RAYROLLES Serge, BLANC Julien, BONNET Thérèse, DELMAS Solange, DELPUECH Frédéric, GUIMONTEIL Lucien, GUIMONTEIL Raymond, LALO Claude, LE GRAS Thierry, LEVEQUE Anne-Marie.

Absent représenté : Valérie PINQUIER donne pouvoir à Anne-Marie LEVEQUE

Absents excusés : BAILLY François, CHAUVEY Jérôme, COUDOUEL Roger

Claude LALO a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1. Demande de subvention association « Au fil de l'eau »,
2. Tarif aire de camping-car,
3. Annulation de la non restitution de la retenue de garantie relative au marché « Réhabilitation ensemble immobilier en cœur de village » LOT 9 – GASTON père et fils
4. Règlement intérieur de l'Entente Carladez,
5. Approbation du projet photovoltaïque sur la halle Louis Boyer,
6. Validation nouvelles adresses pour des hameaux de Lacroix-Barrez,
7. Approbation des nouveaux statuts d'Aveyron Ingénierie,
8. Approbation de la recomposition de l'organe délibérant de la CCACV pour l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux membres,
9. Questions diverses

Délibération n°2025DL0406-01 visée par la Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Demande de subvention de l'association « Au fil de l'eau »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Au fil de l'eau » demande une subvention à toutes les communes du Carladez afin de financer la fête des sentiers qui aura lieu le 21 juin 2025.

Les communes du Carladez proposent de verser chacune une subvention de 350 €. Aussi Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal pour verser cette subvention à l'association « Au Fil de l'eau ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, décide :

- D'autoriser le Maire à verser une subvention de 350 e à l'association « Au fil de l'eau »,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2025DL0406-02 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Tarif aire de Camping-car

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le département de l'Aveyron a créé une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, de 10 % du tarif intercommunal par personne et par nuitée.

La taxe de séjour de la CCACV est de 0.20 centimes. Si l'on rajoute cette taxe de séjour additionnelle départementale, soit 0.02 centimes, la taxe de séjour totale sera de 0.22 €.

Le prix d'une nuit pour un camping-car est de 6.50 €.

Etant donné que la régie du camping n'accepte que des espèces et chèques en règlement, et afin de faciliter les arrondis, Monsieur le Maire propose d'instaurer le tarif suivant pour l'aire de camping-car : 7.00 € pour l'occupation de l'aire pour la nuit, taxe de séjour comprise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, décide :

- d'accepter le tarif de 7.00 € par nuit pour le stationnement à l'aire de camping-car (taxe de séjour comprise),

- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0406-03 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Annulation de la non-restitution de la retenue de garantie relative au marché « Réhabilitation d'un ensemble immobilier en cœur de village » - LOT 9 – GASTON père et fils

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réunion du 9 octobre 2024, il avait été décidé de bloquer la retenue de garantie du lot 9 attribué à l'entreprise GASTON père et fils, d'un montant de 674.57 €, compte tenu des malfaçons.

Aujourd'hui, la société ayant intervenu sur le chantier pour rectifier ces malfaçons, elle demande la restitution du dépôt de garantie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, décide :

- de lever la non-restitution de la retenue de garantie relative au marché cité en objet et de rembourser la société GASTON père et fils pour un montant de 674.57 €,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0406-04 visée en Préfecture le 09.062025

OBJET : Règlement intérieur de l'Entente Carladez

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la 1ère réunion du 5 mars 2025, les membres de la conférence de l'Entente Carladez ont approuvé le projet de règlement intérieur. Celui-ci est donc à voter par les 6 conseils municipaux membres.

Monsieur le Maire ajoute que le dit règlement intérieur a été adressé au Conseil Municipal avec la convocation de la réunion du jour et sera porté en annexe de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement intérieur de l'Entente Carladez,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE, « ENTENTE CARLADEZ »

PREAMBULE

Les communes de Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac et Thérondels ont signé ensemble, le 05 février 2025, une convention d'entente actant la création de l'entente intercommunale dénommée Entente Carladez.
Les modalités fonctionnelles de l'Entente Carladez sont définies dans la convention à l'article 5 : Administration et fonctionnement de l'Entente.
Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Conférence de l'Entente.

Article 1 - Organisation des séances

Périodicité des séances : La Conférence de l'Entente se réunit au moins 1 fois par semestre.

Lieu des séances : La Conférence de l'Entente se réunit par défaut au sein de la Mairie de Mur-de-Barrez.
Elle peut également se réunir dans toute salle appartenant ou étant gérée par une commune membre de l'Entente ou mise à disposition par la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène.

Convocations : La Conférence de l'Entente est convoquée par son Président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'Entente.
Le délai entre la convocation et la tenue de la séance est fixé au minimum à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise également la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres de la Conférence en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une adresse indiquée par eux.

Ordre du jour : Le Président fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Tout membre de la Conférence de l'Entente peut demander par écrit une inscription d'un sujet à l'ordre du jour. En cas de refus, le Président doit motiver sa décision.

Article 2 - Tenue des séances

Présidence : Le Président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge

conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Lorsque le Président est absent, le Vice-Président assure la présidence de la séance.

Secrétariat de séance : Le secrétariat de la Conférence peut être assuré par toute commune membre de l'Entente. Le secrétaire est désigné par la Conférence à chaque début de séance. Il rédige et communique le compte-rendu et le procès-verbal de chaque réunion.

Suppléance et pouvoirs : Un représentant de la Conférence de l'Entente empêché d'assister à une séance peut donner à son suppléant pouvoir écrit de vote en son nom.

Quorum : Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des réunions de la Conférence.

Article 3 - Débats et votes des délibérations

Déroulement de la séance : Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des membres de la Conférence et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une décision. Il peut aussi soumettre à la Conférence de l'Entente des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Débats : La parole est accordée par le Président aux membres de la Conférence de l'Entente qui la demandent.
Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à décision.

Mode de vote : La Conférence de l'Entente vote soit à main levée, soit par assis et levé, soit, enfin, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ou s'abstenant.

Article 4 - Comptes-rendus des débats et décisions

Comptes-rendus : Le compte-rendu de séance présente une synthèse sommaire des décisions de la Conférence. Il est adressé à chaque commune membre de l'Entente et est tenu à la disposition des Conseillers municipaux dans le délai d'un mois.

Procès-verbaux : Les décisions sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des décisions.
Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres des Conseils municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres de la Conférence ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 5 - Adoption et modification du règlement intérieur

Application du règlement : Le présent règlement est applicable après adoption définitive par l'ensemble des communes de l'Entente.

Modification du règlement : Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins la moitié des membres en exercice de la Conférence de l'Entente, ou encore sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'Entente.
Toute modification doit être validée par l'ensemble des communes de l'Entente.

Délibération n°2025DL0406.05 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Approbation du projet photovoltaïque sur la halle Louis BOYER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une étude a été lancée pour installer des panneaux photovoltaïques sur la halle Louis BOYER.

Le cabinet d'études indique que les demandes de raccordement ENEDIS avec un projet photovoltaïque supérieur à 100 kWc nécessitent le dépôt d'une garantie de 10 000 € (afin de bien mener le projet à terme).

Les collectivités ont cependant la possibilité d'éviter cette caution en prenant une délibération du conseil, approuvant le projet photovoltaïque, tout en mentionnant l'adresse de l'installation et la puissance crête, soit une puissance de 100,8 kWc sur la halle situé au 10 rue des Roses, 12600 Lacroix-Barrez

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **« Approuve le projet photovoltaïque de 100,8 kWc situé au 10 Rue des Roses, 12 600 LACROIX-BARREZ »,**
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0406.06 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Validation des nouvelles adresses pour les hameaux de Lacroix-Barrez,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure d'adressage avait été faite sur le bourg de Lacroix-Barrez et sur ses plus gros hameaux.

Il reste cependant plusieurs hameaux sans adressage, et aujourd'hui cette démarche est essentielle pour les administrés.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la liste des adresses jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les adresses citées en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL0406.07 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Approbation des nouveaux statuts de AVEYRON INGENIERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés ;

Considérant l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

-Simplifications administratives avec les adhérents,

- Composition du Conseil d'Administration ;
- Attributions du Conseil d'Administration
- Rôle du directeur d'agence
- Commission de travail thématiques entre élus.

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre commune à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération n°2025DL0406.08 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : Approbation de la recomposition de l'organe délibérant de la CCACV pour l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux membres

Une recomposition de l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes doit avoir lieu en 2025, avant le renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté AUBRAC CARLADEZ VIADENE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	**Populations municipales** *(*ordre décroissant de population)*	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
ARGENCE EN AUBRAC	1597	6
LAGUIOLE	1215	4
ST AMANS DES COTS	732	2
MUR DE BARREZ	685	2
BROMMAT	632	2
LACROIX-BARREZ	531	2
MONTPEYROUX	519	2
ST CHELY D'AUBRAC	517	1
TAUSSAC	508	1
THERONDELS	359	1
CAMPOURIEZ	330	1
CANTOIN	312	1
SOULAGES BONNEVAL	302	1
CONDOM D'AUBRAC	289	1
FLORENTIN LA CAPELLE	281	1
HUPARLAC	252	1

MONTEZIC	226	1
ST SYMPHORIEN THENIERES	219	1
CURIERES	214	1
CASSUEJOULS	106	1
MUROLS	102	1
TOTAL	9928	34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de AUBRAC CARLADEZ VIADENE.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer, à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté AUBRAC CARLADEZ VIADENE , réparti comme ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025DL0406.09 visée en Préfecture le 09.06.2025

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT – Décision modificative n°1

Un emprunt a été contracté en 2014 auprès de la Caisse des Dépôts et de consignations pour le budget Assainissement, avec un taux variable. Lors de l'établissement du budget ASSAINISSEMENT 2025 le montant des intérêts n'était pas connu. Aussi il y a lieu de faire une décision modificative afin d'accroitre l'ouverture de crédit pour payer les intérêts de 744.05 €.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 6228 : Divers	1'000 €			
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1'000 €		
Total	1'000 €	1'000 €		

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la décision modificative n°1 sur le budget ASSAINISSEMENT 2025 ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Le Maire,
Jean DELMAS

La secrétaire de séance,
Cécile LALO.

MAIRIE DE LACROIX BARREZ R.F. (Aveyron)